



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

Arrêté n° 2007-103-15 du 13 avril 2007 autorisant le président de la communauté d'agglomération de Bastia à exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains sur le territoire de la commune de Bastia, lieu-dit Erbajolo.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 4 mai 2006, complétée le 2 août 2006, du président de la communauté d'agglomération de Bastia, sollicitant l'autorisation d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, sur le territoire de la commune de BASTIA, au lieu-dit "Erbajolo",

VU l'arrêté n° 2006/243-3 du 31 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU le dossier d'enquête, notamment les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis des services régulièrement consultés,

VU le rapport du 5 décembre 2006 de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis émis le 14 février 2007 par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le président de la communauté d'agglomération de Bastia le 5 mars 2007,

VU le rapport du 28 mars 2007 de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies, les nuisances ou inconvénients de l'installation pouvant être prévenus ou compensés par les prescriptions techniques établies ci-dessous,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

...

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.2 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.4 CONTEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 5 - DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION	16
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	16
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	18
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	19
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS A RISQUES	21
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	23

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS PREALABLES A LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Préalablement à la mise en service des installations, les dispositions suivantes devront être respectées.

ARTICLE 1.1.1. RISQUE INONDATION

Le secteur du projet étant situé en partie en zone d'aléa modéré, l'exploitant devra produire une expertise technique qui permettra de conclure, le cas échéant, sur les travaux appropriés à réaliser par l'exploitant avant la mise en service de ses installations, afin de maîtriser le risque inondation.

L'étude devra prendre en compte des points suivants :

- Impact des travaux sur l'installation de stockage de gaz située à l'est
- Périodes de débordement de l'étang de Biguglia
- Faiblesse de la pente naturelle du terrain
- Fonctionnement des ouvrages d'évacuation des eaux traversant la voie d'accès en cas d'inondation.

CHAPITRE 1.2 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La communauté d'agglomération de Bastia est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BASTIA, au lieu-dit "Erbajolo", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.2.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2.3. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute Corse.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.3 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.3.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

N°Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) station de transit, , à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	C = 40000 t/ an	A
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW :	44 kW	DC

A (Autorisation) ; DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 1.3.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées au lieu dit "Erbajolo" sur les parcelles 31 et 32 section BI de la carte communale de BASTIA.

ARTICLE 1.3.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un pont bascule à l'entrée avec son local technique
- Un bâtiment principal à deux niveaux abritant le quai de transit :
 - Au 1^{er} niveau : deux quais de déchargement de 120 m² munis chacun d'une trémie d'alimentation
 - Au niveau 0 : deux zones de compacteurs et une unité automatisée de gestion des conteneurs de conditionnement des ordures compactées (caissons en acier étanche).
- Un réseau de distribution interne composé entre autres, d'une rampe d'accès et d'une aire de stockage des conteneurs.
- Une aire de lavage des caissons de stockage de déchets en partie est du site.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1.6.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.3.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

- En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Cette notification doit préciser, conformément à l'article 34-1 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et, notamment, Tous les produits dangereux, les matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site doivent être évacués vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.
- En fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site, les installations appelées à ne pas resservir seront détruites et les déblais résiduels seront évacués.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et que cet état permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 34-2 du décret précité.

Conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret n°77-1133, l'exploitant transmet par suite au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
18/04/02	Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DEFINITION

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement.

La durée du séjour des ordures ne doit pas excéder 24 heures.

ARTICLE 2.1.2. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets produits par l'exploitation des installations, en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.3. INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel figurent les renseignements suivants :

- la désignation de l'installation,
- le nom et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation - les heures d'ouverture du site,
- la mention «Accès interdit sans autorisation»,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture de la Haute Corse,
- l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi codifiée du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions précisées ci dessus apposées de façon indélébile.

ARTICLE 2.1.4. CONSTRUCTION

Le quai de transit sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents et non inflammables.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale, soit une capacité d'au moins 440 tonnes de ces déchets.

Article 2.1.4.1. Aires de réception

Les aires de réception des déchets sont construites en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Elles doivent être étanches et former cuvettes de rétention.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 2.1.4.2. Conception des bâtiments et installations

Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Le mode de traitement des déchets doit permettre d'éviter les envois de déchets ainsi que leur dispersion en dehors de leur zone de manipulation et d'entreposage.

ARTICLE 2.1.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS

Article 2.1.5.1. Limites de l'opération

L'exploitation de la station de transit est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- la quantité de déchets maximale journalière, est limitée à 220 tonnes,
- la quantité de déchets maximale annuelle est limitée à 40000 tonnes.

Article 2.1.5.2. Déchets strictement interdits

Les déchets suivants sont strictement interdits sur le site :

- les déchets industriels dangereux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de radioprotection,
- les déchets contenant des PCB et PCT,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- les boues pelletables
- les déchets industriels courants

Article 2.1.5.3. Réception des déchets et nature des opérations

La réception des résidus urbains se fera de 6 heures à 12 heures ; de 14 heures à 16 heures et de 20 heures à 22 heures.

Les déchets issus des collectes sont déversés dans les trémies de réception vers les compacteurs pour être ensuite stockés dans des caissons étanches de 30 m³.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, vers le(s) centre(s) de traitement régulièrement autorisés.

2.1.5.3.1 Contrôles d'admission

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel du chargement avant et pendant son déversement dans la trémie de réception.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé ou repris.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

2.1.5.3.2 Stockage

Les déchets seront stockés en caissons étanches et protégés des eaux météoriques.

Article 2.1.5.4. Interdictions

Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

Article 2.1.5.5. Matériel de transport

Le transport des déchets vers le centre d'élimination ne peut être réalisé qu'à l'aide de conteneurs fermés de façon à éviter les envols. Si les conteneurs utilisés habituellement sont momentanément indisponibles pour raison technique, l'exploitant peut faire appel à des conteneurs ouverts à condition que les chargements quittant la station soient préalablement recouverts d'une bâche ou de dispositifs de même efficacité.

Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans son exploitation sont conçus de façon à permettre que leur contenu puisse être entièrement vidé. Il doit vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement. Il prend toutes les dispositions pour assurer la propreté des roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre

Le nettoyage des bennes à ordures ménagères est interdit sur le site du centre de transit et sera effectué sur un site externe régulièrement autorisé à cet effet.

Le nettoyage des caissons de stockage de déchets sera effectué sur site, sur une aire spécifique permettant la récupération des effluents qui seront évacués à travers le réseau urbain ; ces effluents devront respecter les valeurs limites reprises à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse l'entrée à tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.6. MATERIEL

Les matériels de manutention doivent être régulièrement entretenus. Cet entretien, s'il est réalisé sur le site, doit être effectué sur une aire bétonnée formant rétention de manière à pouvoir récupérer les égouttures éventuelles des produits liquides.

L'exploitant doit disposer de matériels de secours pour pallier toute défaillance des engins habituellement utilisés. Ces matériels doivent être disponibles sans délai.

Les pièces de rechanges et les pièces d'usure des compacteurs seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

ARTICLE 2.1.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.8. DISPOSITIONS EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRET MOMENTANE DE LA STATION DE TRANSIT

En cas d'indisponibilité du quai de transit pour quelque raison que ce soit, l'exploitant informe systématiquement par écrit et sans délai les transporteurs, afin qu'ils se dirigent vers un site de transit ou de stockage des déchets régulièrement autorisé.

A cet effet, une signalisation par panneaux sera mise en place au niveau du carrefour d'accès sur la RN 193 informant de ce type de situation.

ARTICLE 2.1.9. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'accès au site doit être surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation. A cet effet, l'exploitant désigne une personne ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients présentés par les produits stockés dans l'installation.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Après chaque transfert de déchets au niveau du quai de transit, le personnel vérifiera que le site est en sécurité.

ARTICLE 2.1.10. PROPRETE ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la propreté du centre de transit. Les installations (aire de stockage, fosses, rampe de chargement, aire bétonnée pour les caissons de transport, voies de circulation) doivent être nettoyées avant la fermeture journalière. Elles sont désinfectées en tant que de besoin à l'aide de produits compatibles avec la protection de l'environnement.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (Plantations, engazonnement, etc...).

Des écrans de végétation sont mis en place ; notamment, la clôture périphérique du site sera doublée par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale de haute taille et régulièrement entretenue.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

Il est rappelé que, par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quelque ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.6.1. CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.6.2. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses annexes,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter l'émission de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, une installation de traitement des effluents industriels susceptibles d'émettre des odeurs sera mise en place et régulièrement entretenue ; elle se compose a minima d'un système d'extracteur d'air mettant en dépression l'intérieur des halls de dépotage et d'un système de traitement de l'air rejeté à l'atmosphère.

La justification du choix de la méthode retenue sera transmise au préfet dès notification du présent arrêté.

Afin d'appréhender l'éventuelle gêne ressentie par le voisinage, des évaluations des nuisances olfactives seront réalisées par un tiers expert choisi en liaison avec l'inspection des installations classées:

1. Avant mise en service des installations
2. dans le mois qui suit la mise en service des installations,
3. un an après le début d'activité

Ces études seront basées sur la définition conventionnelle du niveau d'une odeur ou de la concentration d'un mélange odorant, comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme malodorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

A cet égard, l'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, aux frais de l'exploitant, toute étude et toute mesure supplémentaire permettant de réduire les nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules et l'humidification du sol doivent être prévues en cas de besoin.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale journalière
Nappe phréatique	27 m ³ (débit maximal : 7 m ³ /h)
Réseau public	1 m ³

En cas de rupture d'approvisionnement en eau industrielle fournie par la ressource phréatique propre à l'installation, l'exploitant utilisera, pour les besoins de l'installation, l'eau distribuée par le réseau public.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU

L'installation d'approvisionnement en eaux sanitaires doit être distinct de la réserve incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients repris à l'article L511.1 du Code de l'Environnement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le ruissellement des eaux pluviales vers les aires de stockage des déchets.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant doit distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées ; eaux de toitures.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ; eaux de voiries.
- Les eaux vannes ; Sanitaires, lavabos....
- Les eaux industrielles ; essentiellement composées des eaux de lavages des zones de stockages des déchets et des caissons étanches.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, conformément à l'article 4.3.5 ci-dessous.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement

4.3.4.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents industriels ainsi que sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.4.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles telles que décrites à l'article 4.3.1 sont collectées et font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites ci-dessous, avant d'être dirigées vers la station d'épuration collective :

Paramètres (unités si différent de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	METHODE D'ANALYSE
Température (° C)	30° C	sonde de température
pH	5.5 à 8.5	sonde
DCO	800	(N.F.T. 90101)
DBO5	400	(N.F.T. 90103)
MEST	400	(N.F.T. 90105)
Hydrocarbures	10	(N.F.T. 90114)

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillies dans un bassin de rétention aménagé à cet effet, avant d'être prises en charge avec les rejets d'eaux industrielles en respectant les valeurs limites reprises à l'Article 4.3.8. du présent arrêté; le volume spécifique de ce bassin correspond à un volume supérieur à 20 m³ (hors débourbeur-déshuileur) et permettant de récupérer les 10 premiers millimètres d'eau impactant les surfaces revêtues

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES DE REJETS VERS LE MILIEU NATUREL

Les effluents rejetés vers le milieu naturel correspondent aux eaux pluviales non susceptibles d'être pollués, exceptés les 10 premiers millimètres des surfaces impactées tels que visés à l'article 4.3.7 ; ils doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes avant rejet vers le milieu naturel.

Paramètres (unités si différent de mg/l)	Concentration (mg/l) ou valeur maximale	METHODE D'ANALYSE
Température (° C)	30° C	sonde de température
pH	5.5 à 8.5	sonde
DCO	300	(N.F.T. 90101)
DBO5	100	(N.F.T. 90103)
MEST	100	(N.F.T. 90105)
Hydrocarbures	10	(N.F.T. 90114)

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 4.3.9. AUTOSURVEILLANCE

Sur chaque point de prélèvement défini à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté, le respect des valeurs limites de rejets respectives reprises aux articles 4.3.6 et 4.3.8 est contrôlé selon les périodicités suivantes :

- pour les rejets en eaux pluviales : 1 fois par trimestre lors de la 1^{ère} année de fonctionnement de l'installation, puis une fois par semestre les années suivantes si les valeurs limites sont respectées au cours de la 1^{ère} année.
- pour les rejets en eaux industrielles : 1 fois par mois lors de la 1^{ère} année de fonctionnement de l'installation, puis une fois par semestre les années suivantes si les valeurs limites sont respectées au cours de la 1^{ère} année.

ARTICLE 4.3.10. CONTROLE PERIODIQUE

Un organisme agréé réalisera un contrôle des valeurs limites de rejets reprises aux articles 4.3.6 et 4.3.8 respectivement :

- pour les rejets en eaux pluviales : 1 fois par an
- pour les rejets en eaux industrielles : 1 fois par trimestre lors de la 1^{ère} année de fonctionnement de l'installation, puis une fois par an les années suivantes si les valeurs limites sont respectées au cours de la 1^{ère} année.

ARTICLE 4.3.11. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

TITRE 5 – DECHETS PROVENANT DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant organisera par consigne écrite la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) provenant de l'exploitation de ses installations, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination autorisées à cet effet).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. IDENTIFICATION DES DECHETS DANGEREUX

Les déchets dangereux au sens du décret du 18 avril 2002 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du titre V livre IV du code de l'environnement et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier les contenants utilisés devront être adaptés aux déchets qu'ils reçoivent.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre de suivi de l'élimination des déchets dangereux conformément à l'arrêté du 07 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant conserve une copie de chaque bordereau émis.

Les documents ci-dessus sont conservés par l'exploitant pendant une durée de minimale de 5 ans, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles)	65dB(A)	55 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 6.2.2.1. Prévention des nuisances sonores

Eu égard à la proximité d'habitations, un mur anti-bruit de 2 mètres de hauteur avec revêtement absorbant, devra être construit le long de la rampe d'accès située à l'ouest du site, afin de limiter les risques de gêne ressentie par le proche voisinage.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un tiers expert choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées ; ce contrôle sera réalisé en période de fonctionnement, dans le mois qui suit la mise en service de l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

A la demande de l'inspection, des contrôles supplémentaires pourront être réalisés et des mesures compensatoires pour limiter la gêne du voisinage pourront le cas échéant être prescrites à l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.2.3 - INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS « DOMINO » EXTERNES

L'exploitant tient l'exploitant de l'installation voisine de stockage de gaz exploitée par GDF, informé dans les plus brefs délais de tout incident ou accident survenant sur son site.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les bâtiments seront accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments.

ARTICLE 7.3.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE AUX ABORDS DU SITE

Les abords et l'intérieur de l'établissement doivent être régulièrement débroussaillés notamment en parties Est et Sud Est du site, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

ARTICLE 7.3.3. PREVENTION DE LA PROLIFERATION DES RONGEURS, INSECTES...

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée chargée de ces opérations seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

La divagation des animaux sur le site est totalement interdite.

ARTICLE 7.3.4. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et installations dans lesquels il existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumée à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum de 1/100^{ème} de la surface de la toiture à désenfumer avec un minimum de 1m².

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Leurs commandes devront être aisées, facilement accessibles et correctement signalées.

ARTICLE 7.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

2. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

3. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS A RISQUES

ARTICLE 7.4.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à former cuvette de rétention.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.4. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION ; VERIFICATION ET CONTROLE

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incendie.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concernant la défense de l'établissement. Il associera, dans la mesure de leur disponibilité, les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.3. MOYEN DE LUTTES CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum les moyens définis ci-après:

- Un poteau incendie normalisé NFS 61.213 de 100 mm assurant un débit de 60 m³/h sous un bar, et d'un poste d'eau équipé d'une lance
- Des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles :
- Un tas de terre meuble de 10 m³ au minimum placé à proximité des caissons pleins en attente
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment :
 - A proximité des zones de stockages des déchets
 - A proximité de chaque armoire électrique (un extincteur à CO₂ de 5kg).
 - Au niveau du local technique
 - Un extincteur à poudre polyvalente sur roues de 50kg.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Article 7.6.3.1. Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Ces consignes seront soumises à l'approbation du SDIS de la Haute-Corse.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des moyens de secours. Il devra être sensibilisé à la présence d'une installation classée Seveso seuil haut à proximité et sur la conduite à tenir compte tenu des scénarii de dangers.

ARTICLE 7.6.6. ALERTE

Une ligne téléphonique permanente devra être accessible au personnel afin de donner l'alerte à partir du local gardien.

ARTICLE 7.6.7. EQUIPE DE SECURITE

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI